

5. *Pourvoi — Moyens — Simple répétition des moyens et arguments présentés devant le Tribunal — Irrecevabilité (cf. points 130-134)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 10 juin 2009, ArchiMEDES/Commission (Aff.jtes T-396/05 et T-397/05), par lequel le Tribunal a rejeté les recours de la requérante visant, d'une part, à obtenir l'annulation des décisions de la Commission de recouvrement des sommes avancées dans le cadre du contrat la liant à la requérante et de compensation des créances réciproques et, d'autre part, à la condamnation de la Commission au paiement du solde de la subvention prévue par le même contrat - Absence d'applicabilité du principe de *litis denuntiatio* - Rejet de la demande d'engagement de la responsabilité solidaire des cocontractants - Violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Architecture, microclimat, énergies douces — Europe et Sud SARL (ArchiMEDES) est condamnée aux dépens.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 novembre 2010 —
Commission / Espagne**

(affaire C-48/10)

«Manquement d'État — Environnement — Directive 2008/1/CE — Prévention et réduction intégrées de la pollution — Conditions d'autorisation des installations existantes — Obligation d'assurer l'exploitation de telles installations conformément aux exigences de la directive»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258 TFUE) (cf. points 30-35)*
2. *États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité (Art. 258 TFUE) (cf. point 31)*
3. *Recours en manquement — Droit d'action de la Commission — Exercice discrétionnaire (Art. 258 TFUE) (cf. point 32)*
4. *États membres — Obligations — Manquement — Justification tirée d'un manquement éventuel d'un autre État membre — Inadmissibilité (Art. 258 TFUE) (cf. point 33)*

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 5, par. 1, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 24, p. 8) — Installations susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, l'eau et le sol et sur la pollution — Conditions d'autorisation des installations existantes.

Dispositif

- 1) En n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes veillent, par des autorisations délivrées conformément aux articles 6 et 8 de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ou, de manière appropriée, par le réexamen des conditions et, le cas échéant, leur actualisation, à ce que les installations existantes soient exploitées confor-

mément aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10, 13, 14, sous a) et b), ainsi que 15, paragraphe 2, de cette directive, au plus tard le 30 octobre 2007, sans préjudice d'autres dispositions du droit de l'Union spéciales, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive.

- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 19 novembre 2010 —
Uznański / Pologne**

(affaire C-143/10 P)

«Pourvoi — Article 119 du règlement de procédure — Recours introduit par une personne physique ou morale contre un État membre — Incompétence manifeste du Tribunal — Pourvoi manifestement non fondé»

1. *Procédure — Recours d'une personne physique ou morale dirigé contre un État membre et visant à obtenir l'annulation de dispositions du droit national — Incompétence manifeste du juge de l'Union (Art. 13, § 2, TUE et 263 TFUE) (cf. points 12-13)*

2. *Droit de l'Union — Principes — Droit à une protection juridictionnelle effective — Violation du droit de l'Union par les autorités nationales d'un État membre — Saisine des juridictions de l'Union par la Commission ou par un autre État membre et saisine des juridictions nationales compétentes par toute personne physique ou morale — Absence d'atteinte au caractère effectif de la protection juridictionnelle (Art. 6 TUE) (cf. points 14-15)*